



## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL DE PULLY

De la Commission des finances, chargée de l'examen du **Préavis no 13\_2012 – Gestion des déchets : nouveau règlement communal, nouveau système de taxation et contrepartie financière, Crédit demandé 110'000 CHF**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Syndic,  
Madame et Messieurs les Municipaux,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission des finances s'est réunie le mardi 25 septembre à 18h.30 au Foyer de la Maison pulliérane pour traiter du préavis no 13 intitulé « Gestion des déchets : nouveau règlement communal, nouveau système de taxation et contrepartie financière, Crédit demandé 110'000 CHF ». Elle a délibéré plus de trois heures sur ce sujet.

Tous les partis politiques étaient dûment représentés par leur(s) membre(s) ou leur suppléant, à l'exception des Verts libéraux dont aucun membre n'était présent.

M. Gil Reichen Syndic et M. Jean-Marc Zolliker, Municipal, ont assisté à la séance. Ils étaient accompagnés de M. Chuard, Chef du service financier de la commune et sa collaboratrice Mme Guex, ainsi que de M. Balsiger, Chef du service de la voirie et son collaborateur M. Gorgerat. Nous remercions chaleureusement ces personnes pour leurs contributions et leurs précisions utiles au bon fonctionnement de la séance.

M. le Syndic a préalablement précisé que la commission des finances était seule désignée pour rapporter sur le sujet, à l'exclusion de toute autre commission. Plusieurs membres de la commission se sont étonnés de cela. Selon les explications fournies, le Bureau s'est fondé sur l'art. 50 al. 2 du Règlement communal qui stipule que la Commission des finances rapporte notamment sur ...les taxes d'affectation spéciale. Informée qu'elle était donc seule à délibérer sur ce préavis, la commission a considéré qu'en l'espèce elle devait se prononcer sur l'ensemble du préavis, de manière approfondie, sans se limiter strictement aux aspects financiers. Elle a toutefois regretté qu'il n'y ait pas parallèlement de commission ad hoc qui se prononce.

**Présentation et base légale**

M. le Municipal Zolliker a présenté à la commission un exposé approfondi sur la base légale et le fonctionnement de la taxe sur les déchets.

En bref et principalement, la base légale sur laquelle repose la taxe au sac et tout d'abord l'art. 32 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LFE) qui oblige le législateur cantonal à respecter le **principe du pollueur-payeur** pour le financement des coûts d'élimination des déchets. L'Arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2011 stipule à ce sujet que les structures de taxes respectant le principe de causalité correspondent à **une taxe proportionnelle** (taxe au sac ou taxe au poids) couplée ou non à une **taxe de base**. La récente modification de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) qui entre en vigueur **au 1<sup>er</sup> janvier 2013** prévoit par ailleurs :

- qu'au minimum **40% des charges de déchets sont couvertes par une taxe au sac ou au poids**,
- l'obligation de mettre en place des mesures sociales d'accompagnement et
- l'obligation d'une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Après la présentation, la discussion a été ouverte sur le préavis. Elle a porté sur les points suivants :

### **I.- Evolution des charges liées aux ordures ménagères.**

Se référant à la page 21 du préavis qui récapitule l'évolution des charges liées aux ordures ménagères et aux déchets, certains commissaires ont regretté que le chiffre de 2,6 millions correspondant aux charges d'ordures ménagères ne soit pas détaillé.

Il est apparu après discussion que ce chiffre restait relativement stable avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe et que le détail de ces dépenses figurait en page 22 des comptes 2011. Il est ressorti des précédents comptes et du préavis que ces postes et leurs montants restent stables, avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe. Seul le mode de financement serait touché par l'introduction de la taxe au sac: actuellement les charges sont financées par l'impôt tandis que dans le futur, elles seraient financées par la taxe (taxe de base et taxe proportionnelle).

Un commissaire a par ailleurs émis le vœu d'avoir à disposition un plan financier permettant à la commission d'avoir une vision prospective de la situation. M. Chuard a répondu que la situation financière et la trésorerie de la commune dépendaient essentiellement de la facture sociale et de la péréquation dont les montants définitifs sont très tardivement connus. Il a d'ailleurs relevé que cet élément était problématique pour la commune elle-même, dans l'établissement des budgets.

### **II.- Taxe proportionnelle**

Le Grand Conseil vaudois a récemment adopté une modification de la loi vaudoise sur les déchets qui prévoit **qu'au minimum 40% des charges doivent être couvertes par une taxe au sac ou au poids** (taxe proportionnelle).

La question s'est posée de savoir pourquoi la Municipalité n'a pas proposé le financement de toute la charge par le biais d'une taxe proportionnelle (taxe au sac), seule garante du respect du principe « Pollueur-payeur » prévu par le droit fédéral. Il est apparu que, si le financement des charges de déchets devait être entièrement financé par la taxe proportionnelle, les sacs devraient être vendus au prix d'environ 7 ou 8 fr. ce qui, d'emblée, paraît excessif. Le choix d'un financement de 40% des charges par la taxe proportionnelle, conformément au minimum imposé par la LGD, s'explique par la volonté de donner au sac un prix socialement acceptable.

La commission s'est ralliée à ce choix de la Municipalité.

La commission a pris note que l'art. 12 al. 2 let. B du règlement établit le montant de la taxe proportionnelle sous la forme d'un maximum (hors TVA) du prix par sac, le but étant de ne pas devoir modifier le règlement à chaque minime augmentation. Les taxes applicables à l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont celles figurant en page 13 du préavis soit (TVA comprise) :

<b>Volume du sac</b>	<b>Prix TTC</b>
17 litres	fr. 1.00
35 litres	fr. 2.00
60 litres	fr. 3.80
110 litres	fr. 6.00

### **III. Taxe de base**

La Commission a constaté que, quel que soit le système choisi, la taxe de base revêt un caractère forfaitaire qui, contrairement à la taxe proportionnelle, ne respecte pas précisément le principe du pollueur-payeur.

M. le Syndic a expliqué la raison pour laquelle la Municipalité a choisi la valeur ECA comme base de calcul de la taxe de base. Il a principalement fait valoir la simplicité du système qui épargne à la commune d'importants coûts de perception.

Plusieurs membres de la commission ont mis en doute ce choix. Ils ont relevé tout d'abord qu'une taxe de base fondée sur la valeur ECA incombait au propriétaire de l'immeuble, ce qui dans son principe, était discutable. Un des membres a notamment relevé que la grandeur du logement n'était pas toujours fonction du niveau social ni du volume de déchets émis (par exemple une personne âgée dans un grand appartement). Il a soutenu qu'un autre système aurait dû être proposé, soutenant même que le calcul de la taxe de base fondé sur la valeur ECA n'est peut-être pas conforme au droit fédéral. Ce dernier point a été contesté par les représentants de la Municipalité.

Sur ce point, la commission a toutefois dû constater que, quel que soit le système choisi, la taxe de base qui par nature est de caractère forfaitaire, ne respecte pas le principe du pollueur-payeur.

La commission a ensuite évoqué la question d'une éventuelle répercussion de la taxe qui incombe aux propriétaires, sur les loyers. Elle a relevé que le propriétaire pourrait reporter cette taxe de base dans les charges du loyer, avec le risque toutefois d'encourir des contestations judiciaires de la part des locataires.

Justifiant le choix bien étudié de la Municipalité, M. le Syndic a relevé qu'une taxe de base « par personne » engendrerait de lourdes complications d'application en raison des fréquents changements de domiciles au sein des ménages.

Après examen des avantages et des inconvénients du système, notamment au regard des autres systèmes possibles, la commission n'a pas proposé d'autre solution.

#### **IV.- Taxe des entreprises**

La discussion a porté ensuite sur la perception de la taxe auprès des entreprises soumises à certaines particularités (container de 800 litres avec taxe au poids, réduction de la taxe de base si élimination autonome des déchets). Après quelques explications de la Municipalité, la commission n'a pas contesté le système proposé jugé satisfaisant.

#### **V.- Ramassage**

La commission a pris note que le ramassage tel qu'il existe aujourd'hui ne serait pas modifié, sous réserve des déchets encombrants.

La discussion s'est alors ouverte sur la perspective de la Municipalité de supprimer le ramassage des déchets encombrants. Un membre de la commission a sévèrement critiqué la suppression de ce service qui, à son avis, est très apprécié de la population. Il a relevé, entre autres, que la collecte des objets encombrants répondait au critère de revalorisation des déchets, contrairement au transport individuel de ces objets à la déchetterie.

Après explications données par M. le Syndic, la commission a relevé que ce point n'était pas directement lié au préavis examiné. Elle s'est référée à l'art 8 du règlement proposé qui prévoit simplement que « *les déchets volumineux sont exclus des ramassages ordinaires et des postes collectes qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention et doivent être éliminés, conformément aux directives municipales* ». Elle en a conclu que le règlement n'excluait pas encore le ramassage des déchets encombrants, mais que vraisemblablement la suppression découlerait de directives municipales qui ne seront pas soumises à l'approbation du conseil communal. Après examen de la question, certains commissaires ont considéré que le préavis 13-2012 devait faire l'objet d'un examen indépendant de la question liée à l'élimination des déchets encombrants. Au vu de ces éléments, la commission n'a pas formellement pris position sur cette question du ramassage des déchets encombrants.

#### **VI.- Ramassage des déchets et obligation d'acquérir des containers.**

La Commission s'est brièvement prononcée sur l'obligation d'équiper les bâtiments de containers. Répondant à une question d'un membre de la commission, les représentants de la Municipalité ont précisé que les personnes qui utilisaient exclusivement les écopoints, pourraient être dispensées de cette acquisition, après demande faite auprès de la Municipalité.

Confirmant leurs précédents propos, les représentants de la Municipalité ont précisé que l'obligation d'acquérir des containers ne changeraient pas le principe ni la fréquence des ramassages (sous réserve des déchets encombrants). Elle a précisé à la commission que des subventions destinées à encourager l'acquisition de containers, seraient accordées durant un laps de temps initial.

## **VII.- Police de déchets**

La commission s'est penchée sur le bien-fondé de l'introduction d'une police des déchets, moyennant des frais correspondant à 0,7 équivalent temps plein temps d'un assistant de police (ajoutés aux charges de gestion des déchets). Cette tâche de contrôle attribuée à la police viendra en adjonction des autres tâches incombant aujourd'hui aux assistants de police. La commission a été informée que le chiffre de 0,7 correspondait à une estimation pouvant, le cas échéant, être ultérieurement revue.

Un membre de la commission a fait valoir que la tâche de contrôle devrait incomber aux employés de la commune, à l'exclusion des policiers qui ne devraient pas être chargés de ce travail. Acquise à l'idée que l'introduction de la taxe entraînerait certainement une série de comportements inadéquats, la commission, n'a pas remis en cause le choix de la Municipalité d'instaurer une police des déchets, à l'instar des autres communes. Elle s'est ralliée au choix de la Municipalité de déléguer cette tâche à la police plutôt qu'aux employés de la voirie. Elle a toutefois relevé le caractère délicat de cette opération qui nécessite parfois l'ouverture des sacs pour trouver les auteurs des comportements fautifs.

La Municipalité a précisé que les sanctions seraient soumises à la procédure ordinaire des amendes d'ordre, et qu'elles seraient précédées d'un avertissement.

## **VIII.- Mesures d'accompagnement**

Conformément à ce que prévoit la loi vaudoise sur les déchets récemment modifiée, la Municipalité prévoit dans son préavis de mettre en place un système d'aide ciblée destinée aux ménages et aux familles qui se retrouveraient en difficulté à la suite de l'introduction de la taxe sur l'élimination des déchets. Elle a prévu en plus la distribution de sacs en faveur des familles, à la naissance de chaque enfant.

Certains membres de la commission regrettent que la mise en place de cette aide n'ait pas été clairement définie et l'ont jugée insuffisante.

Expliquant la position de la Municipalité, M. le Syndic a fait valoir que le principe de l'aide estimée à 70'000 fr. était acquis et que ce montant figurerait au prochain budget. Il a précisé que, si les modalités de l'aide n'étaient pas encore définies, c'était en raison du manque de temps dont a disposé la Municipalité pour harmoniser l'entrée en vigueur de sa taxe à celle de

Lausanne au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il a promis toutefois que ces modalités seraient bientôt définies, étant entendu que le principe de l'aide était acquis.

On a relevé que, le cas échéant, si le montant présentement défini devait s'avérer insuffisant, il pourrait fort bien être revu par la suite, moyennant par exemple la demande d'un crédit supplémentaire.

### **IX.- Crédit destiné à la communication**

La commission a relevé l'importance étonnante du crédit demandé pour la communication liée à l'introduction de la taxe (80'000 fr. + 20'000 fr. déjà voté dans le précédent préavis no 12 sur le réaménagement des écopoints, conclusion 4).

M. le Municipal Zolliker a expliqué que ce montant comprenait notamment des subventions pour l'acquisition de containers, ainsi que la distribution de sacs de tri. Il a fait valoir l'importance de la communication qui sera largement répandue par toutes sortes de moyens (Sachets de sucre, annonces, tous ménages etc.). Compte tenu des explications données, la commission n'a pas contesté plus avant le bien-fondé de ce montant.

L'idée a toutefois été évoquée d'inciter les commerçants, directement intéressés à la vente des sacs, à participer à cette communication.

### **X.- Contrepartie financière. Abaissement du taux d'imposition de 2 points**

Afin de compenser le financement des charges liées aux ordures ménagères par la taxe nouvellement introduite, la Municipalité a proposé, en compensation, d'abaisser le taux d'imposition de deux points.

Cette question a suscité un large débat dans lequel deux commissaires se sont largement opposés au système de rétrocession. Ils ont relevé que la taxe frappait de manière forfaitaire tous les contribuables, indépendamment de leur revenu, alors que le système de rétrocession prévu consistait à restituer au contribuable un montant lié au montant de l'impôt sur le revenu et la fortune (ou bénéfice et capital), soit augmentant en francs avec l'accroissement du revenu (bénéfice).

Après avoir entendu les opposants au principe choisi de la rétrocession par un abaissement du taux d'impôt, la commission a relevé que cette question n'était pas directement liée à l'introduction de la taxe. Elle a en effet constaté que ce point ne figurait pas dans les conclusions du préavis et qu'il devait en fait être traité dans le cadre du préavis 14 consacré au taux d'imposition. La commission a ainsi clairement relevé la nécessité de traiter les deux questions de manière indépendante.

### **XI.- Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Certains commissaires ont critiqué l'entrée en vigueur de la taxe au 1<sup>er</sup> janvier 2013, jugée trop précipitée. La Municipalité a justifié son choix par la volonté que le règlement entre en vigueur en même temps que celui des autres communes qui adhèrent au concept régional de financement des déchets (notamment Lausanne). Cela devrait permettre d'éviter les afflux massifs de déchets d'autres communes susceptibles de se produire en cas d'introduction

différée de la taxe (tourisme des déchets). Les membres opposés à cette entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ont fait valoir que d'autres communes comme Belmont et Lutry avaient néanmoins opté pour une entrée en vigueur ultérieure, à laquelle nous pourrions nous rallier.

Seule une partie de la commission a toutefois contesté l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **XII.- Examen du règlement communal sur la gestion des déchets**

Art. 6 : La commission a considéré que l'art 6 était suffisamment clair pour comprendre que les résidents secondaires étaient également soumis à la taxe sur les déchets.

Art. 9 al. 4 : La commission a refusé un amendement proposé, visant à préciser tous les types de containers que les contribuables devaient acquérir. La commission a préféré conserver une rédaction permettant le cas échéant d'introduire d'autres containers au fur et à mesure de l'évolution des ramassages.

Finalement, la commission n'a proposé aucun amendement au règlement communal sur la gestion des déchets.

## **XIII.- Conclusion**

En conclusion, la Commission des finances s'est prononcée de la manière suivante sur le préavis no 13-2012 et son annexe (règlement) :

<b>4 oui, 4 non et deux abstentions</b>
---

Pully, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

Lydia Masméjan  
Rapporteur

